

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal.

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019

PRESENT: MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,
TAQUIN, Bourgmestre,
HASSELIN, NEIRYNCK, HANSENNE, RENAUX, PETRE, DEHON, Echevins,
GOOSSENS, Président du CPAS (hors Conseil)
GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER, RUSSO, ANCIA, VAN
BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, MUSOLINO, BERNARD,
HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME, JACOBS, AMICO,
CASSIVELAN, Conseillers communaux ;
LAMBOT, Directrice générale

Taxes Ref. 20191125/22

Objet n°22 : Règlement Taxe sur les logements loués meublés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique;

Vu la Constitution en ses articles 41, 162, 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 et L3321 à 12;

Vu le Code Wallon du logement section 3 ;

Vu le Décret du 2 mai 2019 modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable et le décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation en vue d'y insérer la notion d'habitation légère ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration pour l'exercice 2020, des budgets des communes de la région wallonne ;

Vu les finances communales ;

Attendu qu'il y a lieu de se conformer à la circulaire budgétaire en incluant dans le règlement la notion de Kot pour étudiant ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le projet de règlement a été communiqué à Madame la Directrice Financière en date du 30 octobre 2019;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière joint à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège Communal.

Après en avoir délibéré ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les logements loués meublés ;

Sont visés, les logements loués meublés pour lesquels un bail était en cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Définition d'un logement meublé :

- a. garni d'un ou plusieurs meubles par un tiers (à savoir toute personne autre que le locataire, même différente du propriétaire ou du locataire principal du bien immeuble), même si une partie est la propriété du locataire ou
- b. pour lequel le locataire a la possibilité de bénéficier de l'utilisation de locaux (ou pièces) communs meublés.
- c. le petit logement individuel loué meublé et dont la vocation principale est l'hébergement d'étudiant, loué durant l'année scolaire ou universitaire.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition, du ou des logements loués meublés.

Article 3 : La taxe est fixée à 190 € par logements meublés.

Elle est réduite de moitié lorsque la taxe vise les logements soumis à la législation relative au permis de location (superficie réduite ou comportant une ou plusieurs pièces collectives) ou les kot d'étudiants.

Article 4 : L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration tous les éléments nécessaires à la taxation et au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de procédure de taxation d'office le montant de la majoration de la taxe sera égal à 100% du montant de la taxe normalement due.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale et communale.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus 1992, un rappel sera envoyé au redevable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation et entrera en vigueur au 1er janvier 2020.

Article 7 : La présente délibération sera soumise à la Tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Directrice générale,

(s) L. LAMBOT.

La Conseillère-Présidente,

(s) F. NEIRYNCK.

LA DIRECTRICE GENERALE

Pour extrait conforme :
Courcelles, le 26/11/2019



Pour La Députée-Bourgmestre,
Caroline TAQUIN,

L'Échevin délégué, Hugues Neiryck,
2ème Échevin

L. LAMBOT